



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-172 *Duel*

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 Juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 Mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 1990 par lequel la Société G.S.M. avait été autorisée à exploiter une carrière d'une superficie de 53,2065 ha au Lieudit « *Les 16 Arpents* » sur le territoire de la commune d'ACHERES ;

VU la demande en date du 30 Décembre 1999 modifiée en Octobre 2000 par laquelle M. VUILLIER agissant en qualité de Directeur, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de 48,0342 ha sur le territoire de la commune d'ACHERES ;

.../...

VU la demande en date du 18 Octobre 2000 par laquelle M. VUILLIER agissant en qualité de Directeur, de modification des conditions de remise en état déclare la cessation d'activité pour des terrains d'une superficie de 10,4149 ha en zone 4NA au P.O.S. de la commune d'ACHERES ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 25 Janvier 2001 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ou du Président de la Commission d'enquête en date du 4 Février 2001 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 3 Mai 2002 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 28 Juin 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
<u>Article I-1 : Autorisation.....</u>	4
<u>Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées</u>	4
<u>Article I-4 : Autres caractéristiques - durée de l'autorisation :</u>	11
<u>Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....</u>	11
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
<u>Article II-1 : Conformité aux dossiers</u>	12
<u>Article II-2 : Modifications</u>	12
<u>Article II-3 : Contrôles et analyses</u>	12
<u>Article II-4 : Fin d'exploitation</u>	12
<u>Article II-5 : Accidents et incidents</u>	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	13
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	13
<u>Article III-1 : Information du public.....</u>	13
<u>Article III-2 : Bornage</u>	13
<u>Article III-3 : Accès de la carrière</u>	13
<u>Article III-4 : Notification de la constitution des garanties financières</u>	13
<u>Article III-5 : Mise en place de piézomètres de contrôle de la nappe souterraine.....</u>	13
<u>Article III-6 : Déclaration de début de travaux pour l'exploitation des terrains au lieu-dit "Les Basses Plaines"</u>	14
<u>Article III-7 : Déboisement et défrichement</u>	14
<u>Article III-8 : Décapage des terrains</u>	14
<u>Article III-9 : Patrimoine archéologique</u>	14
<u>Article III-10 : Epaisseur d'extraction.....</u>	14
<u>Article III-11 : Front d'exploitation</u>	14
<u>Article III-12 : Extraction en nappe alluviale</u>	14
<u>Article III-13 : Élimination des produits polluants.....</u>	15
<u>Article III-14 : Achèvement des travaux d'extraction</u>	15
<u>Article III-15 : Remise en état du site.....</u>	15
<u>Article III-16 : Phasage des travaux de remise en état du site.....</u>	16
<u>Article III-17 : Remblayage de la carrière.....</u>	16
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	17
<u>Article III-18 : Horaires de travail</u>	17
<u>Article III-19 : Interdiction d'accès</u>	17
<u>Article III-20 : Plans</u>	17
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	18
<u>Article IV-1 : Dispositions générales</u>	18
<u>Article IV-2 : Intégration dans le paysage</u>	18
<u>Article IV-3 : Pollution des eaux</u>	18
<u>Article IV-4 : Pollution de l'air</u>	19
<u>Article IV-5 : Incendie et explosion</u>	19
<u>Article IV-6 : Déchets.....</u>	19
<u>Article IV-7 : Bruits et vibrations</u>	19
<u>Article IV-8 : Transport des matériaux.....</u>	21
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	22
<u>Article V-1 : Montant des garanties financières</u>	22
<u>Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....</u>	22
<u>Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....</u>	22
<u>Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....</u>	22
<u>Article V-5 : Absence de garanties financières</u>	22
<u>Article V-6 : Appel aux garanties financières</u>	23

<u>Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières</u>	23
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	24
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	25
<u>Article VII-1 : Annulation, déchéance.....</u>	25
<u>Article VII-2 : Sanctions</u>	25
<u>Article VII-3 : Information des tiers</u>	25
<u>Article VII-4 : Remise en état des voiries</u>	25
<u>Article VII-5 : Autres réglementations</u>	25
<u>Article VII-6 : Délais et voies de recours</u>	25

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société GSM est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre pour une durée de 8 ans les travaux d'exploitation d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sise au lieudit «Les 16 Arpents», sur une superficie d'environ 42,7186 ha du territoire de la commune d'Achères et à modifier ses conditions de réaménagement.

La société GSM est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à étendre les travaux d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieudit «les Basses Plaines» sur une superficie de 5,3 ha environ sur le territoire de la commune d'Achères.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 58 ha 52 a 21 ca d'une capacité de production nominale (production maximale) de 350 000 tonnes par an dont : - 53,2065 ha au lieudit «les 16 arpents» (dont renouvellement d'autorisation pour 42,7186 ha) - 5,3156 ha au lieudit «les Basses Plaines» (extension).	2510-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Carrières alluvionnaires.	48,0342 ha	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière - périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastral au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation (et notamment de l'extension au lieudit «les Basses Plaines») figurant en annexe 1 du présent arrêté.

I-3-1- **Renouvellement et modification des conditions de remise en état sur la zone dite «16 Arpents»**

**REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES SOLICITEES
SUR LA ZONE DES "16 ARPENTS"**

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale
	Le Saint-Ange	19	4378
	Le Saint-Ange	21p	1064
	Le Saint-Ange	22	3520
	Le Saint-Ange	23	2646
	Le Saint-Ange	24	1288
	Le Saint-Ange	880 (ex 25p)	727
	Le Saint-Ange	881 (ex 25 p)	599
	La Fontaine	27p	2980
	La Fontaine	29p	5362
	La Fontaine	30	32611
	La Fontaine	32	3339
	La Fontaine	33	10275
	La Fontaine	34	1523
	La Fontaine	35	1380
	La Fontaine	36	2409
	La Fontaine	37	4934
	La Fontaine	38	1275
	La Fontaine	39	1127
	La Fontaine	40	3917
	La Fontaine	41	890
	La Fontaine	42	1082
	La Fontaine	43	853
	La Fontaine	44	2010
	La Fontaine	46	314
	La Fontaine	47	1072
	La Fontaine	48	742
	La Fontaine	49	228
	La Fontaine	50	595
	La Fontaine	51	1952
	La Fontaine	52	358
	La Fontaine	53	349
	La Fontaine	54	9108
	La Fontaine	55	1178
	La Fontaine	56	1738
	La Fontaine	59	1019
	La Fontaine	60	3078
	La Fontaine	61	1635
	La Fontaine	63	565
	La Fontaine	64	1888
	La Fontaine	65	2046
	La Fontaine	66	721
	La Fontaine	69	1210
	La Fontaine	72	3757

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale
	La Fontaine	73	9171
	La Fontaine	426p	475
	La Fontaine	427	1370
	La Fontaine	431	1554
	La Fontaine	432	114
	La Fontaine	433	386
	La Fontaine	434	968
	La Fontaine	435	74
	La Fontaine	436	365
	La Fontaine	437	948
	La Fontaine	438	73
	La Fontaine	439	357
	La Fontaine	440	436
	La Fontaine	441	122
	La Fontaine	470	9393
	La Fontaine	471	1480
	La Fontaine	472	486
	La Fontaine	473	130
	Les Marmouzets	74	6765
	Les Marmouzets	75	84
	Les Marmouzets	76	131
	Les Marmouzets	77	4685
	Les Marmouzets	78	2083
	Les Marmouzets	79	66
	Les Marmouzets	80	59
	Les Marmouzets	81	2442
	Les Marmouzets	83	56
	Les Marmouzets	84	52
	Les Marmouzets	85	2396
	Les Marmouzets	86	5369
	Les Marmouzets	87	389
	Les Marmouzets	90	166
	Les Marmouzets	91	472
	Les Marmouzets	92	705
	Les Marmouzets	93	5441
	Les Marmouzets	94	584
	Les Marmouzets	95	78
	Les Marmouzets	96	329
	Les Marmouzets	97	2252
	Les Marmouzets	99	509
	Les Marmouzets	100	432
	Les Marmouzets	102	2189
	Les Marmouzets	103	266
	Les Marmouzets	104	266
	Les Marmouzets	105	1824
	Les Marmouzets	106	1080
	Les Marmouzets	107	40
	Les Marmouzets	111	216
	Les Marmouzets	413	3719
	Les Marmouzets	414	64
	Les Marmouzets	429	2000
	Les Marmouzets	442	3215
	Les Marmouzets	443	1520

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale
	Les Marmouzets	448	450
	Les Marmouzets	449	2662
	Les Marmouzets	450	2244
	Les Marmouzets	451	356
	Les Marmouzets	452	65
	Les Marmouzets	459	750
	Les Marmouzets	460	2038
	Les Marmouzets	461	42
	Les Marmouzets	462	7645
	Les Marmouzets	463	17235
	Les Grosses Pierres	151	10
	Les Grosses Pierres	152	78
	Les Grosses Pierres	157	62
	Les Grosses Pierres	158	68
	Les Grosses Pierres	161	250
	Les Grosses Pierres	162	128
	Les Grosses Pierres	175	10752
	Les Grosses Pierres	176	4740
	Les Grosses Pierres	392	17387
	Les Grosses Pierres	396	1210
	Les Grosses Pierres	397	651
	Les Grosses Pierres	400	557
	Les Grosses Pierres	401	266
	Les Grosses Pierres	404	201
	Les Seize Arpents	189	2400
	Les Seize Arpents	190	2832
	Les Seize Arpents	740 (ex 191p)	1238
	Les Seize Arpents	741 (ex 191p)	16053
	Les Seize Arpents	192	23640
	Les Seize Arpents	193	5615
	Les Seize Arpents	194	2780
	Les Seize Arpents	195	943
	Les Seize Arpents	196	1357
	Les Seize Arpents	197	1219
	Les Seize Arpents	382	5328
	Les Seize Arpents	383	2850
	Les Seize Arpents	386	2202
	Les Seize Arpents	387	847
	Les Seize Arpents	390	3624
	Le Trou du Milieu	198p	1150
	Le Trou du Milieu	199	2584
	Le Trou du Milieu	200p	2607
	Le Trou du Milieu	223p	125
	Le Trou du Milieu	233p	64
	Le Trou du Milieu	234p	44
	Le Trou du Milieu	235p	1673
	Le Trou du Milieu	236	2779
	Les Basses Plaines	241p	1056
	Les Basses Plaines	242	1182
	Les Basses Plaines	243	585
	Les Basses Plaines	244p	59
	Les Basses Plaines	245p	233
	Les Basses Plaines	246	558

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale
	Les Basses Plaines	247	435
	Les Basses Plaines	248	321
	Les Basses Plaines	249p	646
	Les Basses Plaines	250p	543
	Les Basses Plaines	251	400
	Les Basses Plaines	252p	650
	Les Basses Plaines	253	356
	Les Basses Plaines	254p	1018
	Les Basses Plaines	255p	485
	Les Basses Plaines	256p	312
	Les Basses Plaines	257p	427
	Les Basses Plaines	894 (ex 258p)	6011
	Les Basses Plaines	895 (ex 258p)	3627
	Les Basses Plaines	896 (ex 259p)	556
	Les Basses Plaines	897p (ex 259p)	1051
	Les Basses Plaines	898p (ex 262p)	131
	Les Basses Plaines	899p	269
	Les Basses Plaines	260p	77
	Les Basses Plaines	261p	529
	Les Basses Plaines	264p	476
	Les Basses Plaines	265p	1070
	Les Basses Plaines	266p	249
	Les Basses Plaines	267	877
	Les Basses Plaines	268p	1801
	Les Basses Plaines	269	2052
	Les Basses Plaines	270	3920
	Les Basses Plaines	902 (ex 271p)	1250
	Les Basses Plaines	903 (ex 271p)	624
	Les Basses Plaines	272	600
	Les Basses Plaines	273	2646
	Les Basses Plaines	277	2723
	Les Basses Plaines	278	1606
	Les Basses Plaines	279	358
	Les Basses Plaines	280	633
	Les Basses Plaines	281	348
	Les Basses Plaines	282	2050
	Les Basses Plaines	283	3433
	Les Basses Plaines	286	3057
	Les Basses Plaines	287	1344
	Les Basses Plaines	288	1173
	Les Basses Plaines	289	400
	Les Basses Plaines	290	552
	Les Basses Plaines	291	541
	Les Basses Plaines	292	464
	Les Basses Plaines	293	5928
	Les Basses Plaines	296	571
	Les Basses Plaines	297	649
	Les Basses Plaines	298	221
	Les Basses Plaines	301	538
	Les Basses Plaines	302	404
	Les Basses Plaines	381	416
	Les Basses Plaines	422p	560
	Les Basses Plaines	494p	331

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale
	Les Basses Plaines	495p	78
	Les Basses Plaines	496p	77
	Les Basses Plaines	526	2792
	Le Champ de Villars	566	1468
			427186
			soit 42 ha 71 a 86 ca

A cette superficie s'ajoutent celles des chemins ruraux n° 1 (2 400 m²) et n° 7 (1 600 m²) et celles des terrains concernés par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1990 qui ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation, ce qui représente un total de 43 ha 11 a 86 ca.

I-3-2- Extension sur la zone dite «Basses Plaines»

REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES SOLICITEES SUR LA ZONE DES "BASSES PLAINES"

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale
B	Les Basses Plaines	274	350
		275	1532
		276	338
		284	1254
		285	1687
		294	8912
		295	1408
		299	619
		300	1637
		303	8900
		304	1183
		305	3960
		306	1660
		307	1974
		308	1852
		309	1891
		314	1657
		315	2940
		900 (ex 316) }	6176
		901 (ex 316) }	
		729	2226
TOTAL			53156 m² soit 5 ha 31 a 56 ca

I-3-3- Modification des conditions de remise en état dans la zone "4NA"

REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES DE LA ZONE "4NA"

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale dans 4NA
B	Le Saint-Ange	21	10 a 31 ca
B	La Fontaine	26	72 a 28 ca
B	La Fontaine	27	18 a 08 ca
B	La Fontaine	29	18 a 17 ca
B	Le Trou du Milieu	198	18 a 40 ca
B	Le Trou du Milieu	200	44 a 48 ca
B	Le Trou du Milieu	201	68 a 00 ca
B	Le Trou du Milieu	202	07 a 18 ca
B	Le Trou du Milieu	203	58 a 70 ca
B	Le Trou du Milieu	204	26 a 75 ca
B	Le Trou du Milieu	205	02 a 20 ca
B	Le Trou du Milieu	206	02 a 31 ca
B	Le Trou du Milieu	207	48 a 06 ca
B	Le Trou du Milieu	208	16 a 33 ca
B	Le Trou du Milieu	209	04 a 85 ca
B	Le Trou du Milieu	210	04 a 96 ca
B	Le Trou du Milieu	211	05 a 04 ca
B	Le Trou du Milieu	212	03 a 44 ca
B	Le Trou du Milieu	213	07 a 30 ca
B	Le Trou du Milieu	214	10 a 16 ca
B	Le Trou du Milieu	215	09 a 02 ca
B	Le Trou du Milieu	216	18 a 23 ca
B	Le Trou du Milieu	217	20 a 18 ca
B	Le Trou du Milieu	218	19 a 44 ca
B	Le Trou du Milieu	219	49 a 65 ca
B	Le Trou du Milieu	220	15 a 96 ca
B	Le Trou du Milieu	221	16 a 56 ca
B	Le Trou du Milieu	222	38 a 00 ca
B	Le Trou du Milieu	223	27 a 00 ca
B	Le Trou du Milieu	228	50 a 34 ca
B	Le Trou du Milieu	229	12 a 41 ca
B	Le Trou du Milieu	230	12 a 50 ca
B	Le Trou du Milieu	231	15 a 24 ca
B	Le Trou du Milieu	232	23 a 85 ca
B	Le Trou du Milieu	233	17 a 00 ca
B	Le Trou du Milieu	234	26 a 44 ca
B	Le Trou du Milieu	235	08 a 72 ca
B	Les Basses Plaines	238	02 a 69 ca
B	Les Basses Plaines	239	09 a 40 ca
B	Les Basses Plaines	240	17 a 22 ca
B	Les Basses Plaines	241	04 a 32 ca
B	Les Basses Plaines	242	00 a 22 ca
B	Les Basses Plaines	244	26 a 34 ca
B	Les Basses Plaines	245	10 a 00 ca
B	Les Basses Plaines	249	11 a 00 ca
B	Les Basses Plaines	250	07 a 34 ca

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale dans 4NA
B	Les Basses Plaines	252	06 a 49 ca
B	Les Basses Plaines	254	09 a 49 ca
B	Les Basses Plaines	255	05 a 25 ca
B	Les Basses Plaines	256	03 a 30 ca
B	Les Basses Plaines	257	02 a 14 ca
B	Les Basses Plaines	260	03 a 39 ca
B	Les Basses Plaines	261	02 a 45 ca
B	Les Basses Plaines	263	00 a 45 ca
B	Les Basses Plaines	264	00 a 28 ca
B	Les Basses Plaines	268	00 a 80 ca
B	Les Basses Plaines	422	05 a 85 ca
B	Les Basses Plaines	426	00 a 50 ca
B	Le Trou du Milieu	428	15 a 97 ca
B	Les Basses Plaines	494	01 a 54 ca
B	Les Basses Plaines	495	00 a 66 ca
B	Les Basses Plaines	496	00 a 71 ca
B	Le Trou du Milieu	747	35 a 27 ca
B	Le Trou du Milieu	749	21 a 85 ca
B	Les Basses Plaines	896	01 a 80 ca
B	Les Basses Plaines	897	06 a 05 ca
B	Les Basses Plaines	898	01 a 47 ca
B	Les Basses Plaines	899	00 a 09 ca
10 ha 41 a 49 ca			

Ce périmètre coïncide avec celui de la zone 4NA du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ACHERES.

Article I-4 : Autres caractéristiques - durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans pour l'ensemble des 2 parties de la carrière ("Les 16 Arpents" et "Les Basses Plaines") à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état de la carrière doit être achevée dans un délai maximum de 7 ans et 6 mois.

- le volume de matériaux à extraire au lieudit "Les Basses Plaines" est de 202 000m³ environ soit 343 000 t de matériaux environ.
- le volume de matériaux à remblayer sur la partie de l'exploitation au lieudit "Les Basses Plaines" est de 202 000 m³.

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-13 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 30 décembre 1999 et modifié en octobre 2000 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 II du décret du 21 septembre 1977 modifié ainsi que le dossier de cessation d'activité présent à l'article 34-1.III du dit décret. A ce dossier doit être joint un plan conforme aux dispositions de l'article III-20 du présent arrêté, sur lequel figurent les calculs de cubature précisant les gains en volume d'expansion des crues de la Seine par rapport au terrain naturel d'origine pour chacune des 3 zones définies à l'article I-3 ci-dessus.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation sur l'extension au lieudit «Les Basses Plaines», de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour le renouvellement d'autorisation au lieu-dit "Les 16 Arpents".

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière au lieudit «Les Basses Plaines», l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- 2°) de faire réaliser par un géomètre expert un plan au lieu-dit "Les Basses Plaines" (visés à l'article I-3-2 du présent arrêté) faisant apparaître les cotes des terrains d'origine avant leur exploitation.

Un plan de bornage du site et le plan côté précité (qui peuvent coïncider en une même plan) doivent être joints à la déclaration de début de travaux visée à l'article III-6 du présent arrêté.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique depuis les sites "Les 16 Arpents" et "Les Basses Plaines" est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Les 2 sorties de carrière (pour chaque site précité) sont équipés d'un dispositif de lavage des roues des camions, suivi d'une piste en matériaux durs et facilement nettoyable (béton ou enrobés bitumineux). Une longueur minimale de 10 m avant l'accès au réseau public est maintenue propre en permanence. Cet aménagement est réalisé au plus tard dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté au lieu-dit "Les 16 Arpents". Il est réalisé avant la déclaration de début de travaux d'exploitation au lieu-dit "Les Basses Plaines".

Article III-4 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet du département des Yvelines le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article III-5 : Mise en place de piézomètres de contrôle de la nappe souterraine

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place et maintient en fonctionnement jusqu'à la cessation définitive d'activité de la carrière :

- un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique de la carrière,
- deux piézomètre de contrôle à l'aval hydraulique de la zone "Les 16 Arpents" (le piézomètre existant au niveau de la partie B30 peut être maintenu et un piézomètre supplémentaire peut être mis en place à proximité de la parcelle B73 par exemple),
- un piézomètre de contrôle à l'aval hydraulique de la zone "Les Basses Plaines".

Article III-6 : Déclaration de début de travaux pour l'exploitation des terrains au lieu-dit "Les Basses Plaines"

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-5 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Dans le cas où la notification de garanties financières n'aurait pas encore été communiquée à Monsieur le Préfet des Yvelines (dans le délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral) la déclaration de début de travaux est accompagnée des plans prescrits à l'article III-2 du présent arrêté ainsi que du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133. Cette déclaration de début de travaux doit être adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines au plus tard dans un délai de 1 an après la notification du présent arrêté.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III-7 : Déboisement et défrichement

Aucun travaux de défrichement ou de déboisement ne sont réalisés sur le site de la carrière.

Article III-8 : Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure ou égale à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-9 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation du gisement de sables et graviers est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale. Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

En outre les parcelles nouvellement autorisées au lieudit « Les Basses Plaines » font l'objet d'une évaluation du potentiel archéologique au moyen de tranchées de sondages. En cas de mise au jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Article III-10 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 13 m NGF.

Article III-11 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation doivent avoir une pente maximale de 60°.

Article III-12 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ainsi que les merlons en limite de la carrière ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou à l'expansion des crues de la Seine.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article III-13 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-14 : Achèvement des travaux d'extraction

L'extraction de matériaux commercialisables (notamment au lieudit «Les Basses Plaines») doit cesser au plus tard dans un délai de 2 ans après la déclaration de début de travaux mentionnée à l'article III-6 du présent arrêté.

Article III-15 : Remise en état du site

III-15-1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de terrains de la carrière comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le régalage sur les terrains de la carrière des terres végétales stockées en périphérie du site,
- le raccordement des terrains de la carrière avec les terrains naturels ou éventuellement entre les terrains les terrains de différentes zones devra se faire avec des pentes inférieures à 30°. En limite de la zone 4NA (précisée à l'article 1-3-3 du présent arrêté) avec la zone «16 Arpents» (précisée à l'article I-3-1 du présent arrêté) devra se faire avec une pente inférieure à 10%.

Le présent arrêté ne limite pas l'applicabilité de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 interdisant les cultures légumières et aromatiques sur les terrains concernés par l'épandage d'eaux usées sur différentes communes qui est applicable sur les terrains de la carrière ayant fait l'objet d'épandages.

III-15-2 Dispositions spécifiques à la zone dite «des 16 Arpents»

Pour les terrains précisés à l'article I-3-1 du présent arrêté, les cotes finales des terrains remis en état sont précisées dans le plan de l'état final en annexe 2 du présent arrêté. Les terrains qui n'ont pas fait l'objet d'une exploitation (8,0317 ha au nord-ouest de la carrière à proximité de la «digue anti-crue» notamment) sont maintenus à la cote d'origine des terrains naturels et ne font l'objet d'aucuns travaux ni d'aucune modification de cote. Pour les autres terrains, après remblai des excavations les terres stériles de découverte puis les terres végétales sont régalées en superficie des terrains. A l'issue de leur réaménagement les terrains de cette zone doivent présenter un volume supplémentaire de 390 000 m³ pour l'expansion des crues de la Seine en cas de crue de type 1910 par rapport aux terrains naturels d'origine (avant le début des travaux d'exploitation de la carrière). Les terres végétales initialement présentes sont régalées sur l'ensemble des terrains du site. Les gains en volumes d'expansion des crues de la Seine sont calculés par référence au dossier déposé par la société GSM et aux calculs de cubatures réalisés par le géomètre expert figurant en annexe 3 au présent arrêté.

III-15-3 Dispositions spécifiques à la zone dite «Les Basses Plaines»

Pour les terrains situés au lieu-dit "Les Basses Plaines" précisés à l'article I-3-2 du présent arrêté, le réaménagement est de type agricole. Après remblai des excavations les terres stériles de découverte puis les terres végétales sont régaliées en superficie des terrains. Les cotes finales des terrains remis en état sont celles des terrains naturels d'origine tels que précisées sur le plan prescrit à l'article III-2 du présent arrêté. A l'issue du réaménagement de cette zone, les volumes d'expansion des crues de la Seine sur cette zone doivent être au moins équivalents à ceux des terrains naturels d'origine.

III-15-4 Dispositions spécifiques à la zone dite «4NA»

Pour les terrains précisés à l'article I-3-3 du présent arrêté (zone 4NA), les terres végétales peuvent être maintenues à disposition des aménageurs et ne pas être régaliées sur la zone en question. Les cotes de remise en état sont inférieures ou égales à la cote du terrain naturel d'origine moins 50 cm, sauf dans les zones où sont stockées les terres végétales maintenues à disposition des aménageurs des terrains. L'ensemble de la zone, y compris les terres végétales présentes sur le site, doivent présenter un volume d'expansion des crues de la Seine au minimum équivalent à celui qui était créé dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 1990 pour cette zone, soit un volume d'expansion des crues de la Seine supplémentaire au moins égal à 50 000 m³ par rapport à celui qu'offraient les terrains d'origine en cas de crue de type 1910. Par ailleurs, un convoyeur de matériaux et ses équipements annexes pourront être maintenus sur le site dans leur emplacement actuel.

Article III-16 : Phasage des travaux de remise en état du site

La remise en état des différents secteurs de la carrière (définis sur le plan de phasage à l'échelle 1/5000 joint en annexe 4 au présent arrêté) doit être réalisée selon les échéanciers définis dans le tableau ci-après :

SECTEUR	ECHEANCE DE L'ACHEVEMENT DE LA REMISE EN ETAT DES SECTEURS (à compter de la notification du présent arrêté)
1	1 an
2	1 an et 6 mois
3	3 ans et 6 mois – achèvement du réaménagement au lieu-dit "Les Basses Plaines"
4	5 ans et 6 mois
5	6 ans
6	7 ans et 6 mois

Article III-17 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, (non contaminés ni pollués). Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-18 : Horaires de travail

Les horaires de travail sur la carrière sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Aucun travaux ne sont réalisés sur la carrière les samedis, dimanches et jours fériés.

Article III-19 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées ci-dessus mentionnés, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers d'exploitation, des terrains en eau et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-20 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler. Sur ce plan figurera une identification précise du ou des géomètres ayant réalisé le plan de la carrière.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-17.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- maintien de merlons de terre végétale, sur une hauteur minimale de 2 m et maximale de 3 m en périphérie du site.
- enherbement des talus.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier. le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou ses sols n'est stocké sur le site de la carrière. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2- Eaux pluviales de l'aire étanche

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
PH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
Température	$< 30^\circ\text{C}$	
MEST	$< 35 \text{ mg/l}$	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	NFT 90-101
Hydrocarbures	$< 10 \text{ mg/l}$	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les effluents rejetés sont exclusivement ceux provenant de la surface étanche mentionnée à l'article IV-3-1 ci-dessus.

Dans le cas d'un écoulement gravitaire (eaux pluviales notamment) un dispositif de rupture (vanne rapidement actionnable par exemple) doit être installé à proximité de la sortie des effluents de l'aire étanche.

IV-3-3 Interdiction d'exhaure et de rejets d'eaux pluviales autres que celles de l'aire étanche

A l'exception des eaux pluviales de l'aire étanche mentionnée à l'article IV-3-1 du présent arrêté, il n'est pratiqué aucun rejet dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'assainissement communaux, tant sur le site au lieudit "Les 16 Arpents" que sur celui au lieudit "Les Basses Plaines". Les eaux pluviales du site sont évacuées par infiltration sur le site de la carrière. Aucune exhaure ni aucun rejet dans le réseau d'assainissement au réseau pluvial communal ne sont réalisés.

IV-3-4 Contrôle piézométrique périodique de la nappe

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité et du niveau de la nappe sur les points de contrôle définis à l'article III.5. du présent arrêté, sur les paramètres et avec fréquence suivants :

▪ pH à 20°C	analyse semestrielle
▪ Conductivité	analyse semestrielle
▪ Hydrocarbures	analyse semestrielle
▪ DCO (Demande Chimique en Oxygène)	analyse semestrielle

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (carrière en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'exploitation de la carrière).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITÉ EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70 dB(A)	50 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les ans au niveau de la "Ferme de barrage" et au niveau des habitations les plus proches à l'Est de la route départementale 30.

IV.7.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux de remblai sont amenés sur le site de la carrière par les entrées située au niveau de la voie communale n° 5.

Les matériaux extraits au lieudit «Les Basses Plaines» sont amenés au convoyeur situé au lieudit «Les 16 Arpents» en traversant la voie communale n° 5. Les véhicules transportant le gisement extrait n'empruntent pas la route départementale 30. Ces transports sont réalisés dans le respect des dispositions du Code de la Route. Sauf dérogation explicite des services compétents, qui doit pouvoir être présentée à tout moment aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, les véhicules utilisés pour ces transports sont immatriculés.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour sur les 2 périodes suivantes est :

	1 ^{ère} à 5 ^{ème} année	6 ^{ère} à 8 ^{ème} année
Montant des garanties financières	637 160 euros (soit 4 179 500 F)	497 822 euros (soit 3 265 500 F)
S1 (ha)	0,35	0
S2 (ha)	27,7	21,77

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = S1C1 + S2C2$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 70 kF/ha
 C2 : 150 kF/ha

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Péodicité/Échéance
III-20	Plan de la carrière et annexes.	15 février de chaque année
IV-3-4	Contrôles piézométriques.	15 février de chaque année
IV.7.1	Contrôle des niveaux sonores.	15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières.	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'Achères et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Achères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
- M. le Maire d'ACHERES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Militaire Départemental,

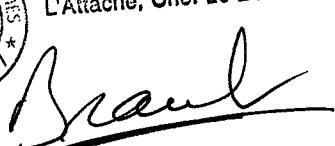
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société G.S.M.

Fait à VERSAILLES,

Le 26 AOUT 2002

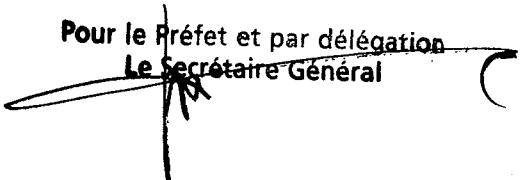


Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau


Jérôme BRAULT

LE PREFET DES YVELINES

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~


Marc DELATTRE